Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20261102-DELIB_2026_70-DE

COMMUNE DE LANILDUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 2 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LANILDUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BRIANT, Maire.

Date de convocation : 23 octobre 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15

Présents : Jean-Noël BRIANT, Jean-Luc JEGOU, Cécile LEON, Jean-François CAM, Audrey LARNICOL, Gwenaëlle PASTOL, Thierry GALES, Isabelle LAOT, François PRIGENT, Arnaud LEYZOUR (pouvoir établi par précaution non utilisé), Mallorie JACQ, Marine LE GOFF, Jacques GUENA, Valérie MALLET, Géraldine LE BAGOUSSE. Tous les membres en exercice étant présents.

Assiste à la réunion : André TALARMIN, président de Pays d'Iroise Communauté

Secrétaire de séance : Jean-François CAM

Délibération 2026-70 :
Convention de groupement de commande permanent

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal.

La mutualisation des achats étant un vecteur d'optimisation de la commande publique, il est opportun de faciliter au mieux cette mutualisation.
Le code de la commande publique en son article L. 2113-6 permet la mise en place de groupements de commande avec d'autres structures publiques ainsi qu'avec des entités privées. De tels groupements impliquent la signature d'une convention fixant les modalités de fonctionnement du groupement, chaque fois qu'une volonté commune d'achat est identifiée. Cette convention passe généralement par une décision de l'organe délibérant, sauf délégation générale de signature à son représentant. Cette contrainte peut ralentir la mise en place de tels groupements.

Il existe cependant une possibilité, déjà utilisée durant le mandat précédent, pour simplifier ces procédures via la constitution d'un groupement de commande permanent. Si la convention de ce groupement implique toujours une délibération en conseil (sauf délégation de ce dernier), elle pose le cadre général des futurs groupements de commande. Chacun de ces groupements faisant l'objet d'une annexe à ce groupement, il est possible de déléguer la signature de cette dernière à l'exécutif local selon les limites que chaque structure appréciera.

Aussi, il est proposé de signer une convention de groupement de commande permanent qui a vocation à s'adresser non seulement aux communes et à la Communauté de communes mais également à toute structure du Finistère. En effet, des groupements peuvent exister y compris entre collectivités appartenant à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

Toutefois cette convention ne remet en cause ni la liberté de chacun de ses futurs membres ni le contrôle des organes délibérants. En effet, l'adhésion pour mettre en place un marché spécifique est sans obligation. De même, le marché découlant de cette adhésion implique, lors de son attribution, son information au conseil suivant.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20261102-DELIB_2026_70-DE

Au cours des échanges, Madame Mallet exprime ses réserves quant à la mise en place d'un groupement de commande permanent. Elle aurait préféré le recours à des groupements de commande ponctuels, constitués en fonction des besoins identifiés. Elle s'interroge sur la nécessité de donner un caractère permanent à ce dispositif.

Elle estime par ailleurs que cette organisation pourrait réduire le rôle du Conseil municipal et de la commission d'appel d'offres communale, dans la mesure où, en cas de groupement de commande, la commission d'appel d'offres compétente serait celle du coordonnateur. Elle s'interroge ainsi sur la place et les prérogatives de la commission communale. Monsieur le Maire précise que la commune pourrait assurer elle-même la coordination du groupement lorsqu'elle serait à l'initiative de l'expression du besoin. Madame Mallet souligne toutefois que, dans le cas contraire, les décisions seraient prises par des élus d'autres collectivités.

Madame Mallet fait également part de ses inquiétudes quant à la lourdeur que peuvent engendrer les groupements de commande, susceptibles selon elle de réduire la réactivité, la souplesse et l'autonomie de la commune. Elle considère que ce dispositif risque de rigidifier les procédures et de limiter les prérogatives du Conseil municipal et de la commission d'appel d'offres communale.

En réponse, Monsieur le Maire rappelle que la proposition soumise au Conseil municipal ne porte pas sur l'adhésion à un marché, mais uniquement sur la signature d'une convention-cadre de groupement de commande permanent. Celle-ci vise à simplifier les démarches et à permettre à la commune de se regrouper avec d'autres collectivités lorsqu'un besoin commun se présente, notamment afin de bénéficier de meilleures conditions tarifaires. Il précise que cette convention n'engage aucunement la commune à adhérer systématiquement aux marchés proposés, chaque adhésion étant facultative. Le Conseil municipal sera par ailleurs informé des marchés auxquels la commune déciderait de participer.

Monsieur Cam indique, à titre complémentaire, qu'au regard des seuils mentionnés dans le projet de convention (60 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et 100 000 € HT pour les marchés de travaux), la commune n'est pas tenue de procéder à des mesures de publicité et de mise en concurrence. Il souligne que le regroupement des besoins permet de constituer des volumes d'achat plus importants et ainsi d'obtenir de meilleures conditions auprès des fournisseurs.

Monsieur le Maire ajoute que le recours à un groupement peut également favoriser les réponses des entreprises, celles-ci étant parfois moins enclines à répondre aux consultations lancées individuellement par une commune.

Madame Mallet s'interroge enfin sur les modalités de désignation du coordonnateur du groupement, l'annexe à la convention indiquant que cette mission lui est confiée sans préciser les conditions de cette désignation. Monsieur le Maire précise que le coordonnateur est la collectivité à l'origine de l'expression du besoin.

Malgré les explications apportées, Madame Mallet maintient ses réserves de principe quant à la mise en place d'un groupement de commande permanent.

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2113-6 relatif aux groupements de commande,
Vu le projet de convention de groupement de commande permanent proposée, présenté en annexe,
Considérant qu'il appartient à la collectivité d'optimiser ses achats en se groupant avec d'autres personnes intéressées par cette même démarche,
Considérant qu'il appartient à la collectivité de simplifier ses démarches de groupement de commande en signant une convention de groupement permanent,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20261102-DELIB_2026_70-DE

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention de groupement de commande permanent et toute annexe à la convention, décrite en son article 7, qui engage la collectivité à adhérer à un marché public, sous la limite d'une participation inférieure à 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 100 000 € HT pour les marchés de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Jean-Noël BRIANT,
Maire